

Titre : Directive relative aux demandes de communication de renseignements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectuées en vertu de l'article 27 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

Note : Les textes modifiés d'une politique existante sont identifiés par un trait vertical dans la marge de gauche.

A. Objet de la directive

La présente directive vise à mettre en œuvre au sein de La Financière agricole du Québec (FADQ) la procédure établie avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) et encadrant les demandes de renseignements effectuées par ce ministère au sens de l'article 27 de la *Loi sur La Financière agricole du Québec* (LFADQ).

B. Objectifs

Les objectifs de la présente directive sont :

- encadrer la communication de renseignements au MAPAQ ;
- assurer que les communications de renseignements au MAPAQ respectent la LFADQ ;
- assurer que la communication des renseignements au MAPAQ respecte les obligations légales de la FADQ, tant en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels qu'en sécurité de l'information ;
- assurer la transmission de renseignements fiables au MAPAQ dans le respect des enjeux opérationnels de la FADQ (disponibilité des renseignements, disponibilité du personnel pour traiter les demandes, etc.) ;
- faire des gains tant en matière de fluidité des communications qu'en efficacité.

C. Champ d'application

Cette directive s'applique à toutes les demandes de renseignements présentées par le MAPAQ en vertu de l'article 27 de la LFADQ.

D. Cadre juridique

- [Loi sur La Financière agricole du Québec](#) (RLRQ, chapitre L-0.1) ;
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (RLRQ, chapitre A-2.1) ;
- [Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement](#) (RLRQ, chapitre G-1.03).

E. Principes directeurs

La FADQ est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après désignée « loi sur l'accès »), et a l'obligation de prendre des mesures de sécurité visant à assurer la protection des renseignements personnels et confidentiels collectés auprès de sa clientèle, et ce, tout au long du cycle de vie de ces données. De plus, la *Charte des droits et libertés de la personne* (RLRQ, chapitre C-12) reconnaît à tout citoyen le droit au respect de sa vie privée ainsi que le droit d'accès à l'information.

La loi sur l'accès permet à toute personne qui en fait la demande d'avoir accès aux documents d'un organisme public. Toutefois, certaines restrictions peuvent s'appliquer, par exemple, lorsque la divulgation du document aurait un impact négatif sur les relations intergouvernementales, des négociations entre organismes publics, l'administration de la justice ou la sécurité publique. Une telle restriction peut également s'appliquer à l'égard d'une opinion juridique, d'une recommandation, des notes personnelles inscrites sur un document, d'un brouillon et des documents protégés par le secret professionnel. En ce qui concerne l'accès aux renseignements personnels et confidentiels de sa clientèle, d'ordre général,

Titre : Directive relative aux demandes de communication de renseignements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectuées en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

la FADQ ne peut les communiquer sans le consentement de la personne concernée. Néanmoins, la communication est permise, notamment lorsque cette communication est nécessaire en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité d'une personne.

À titre d'organisme public, la FADQ doit par ailleurs se conformer à la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*. Dans le cadre de cette Loi, tout organisme public doit assurer la sécurité, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou qu'il utilise en vertu des obligations qui le régissent.

Le 17 mars 2020, des modifications ont été effectuées à l'article 27 de la LFADQ permettant ainsi au MAPAQ d'obtenir de la FADQ certains renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment :

- 1° pour l'application de la [Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation \(chapitre M-14\)](#), de ses règlements ou de la LFADQ ;
- 2° pour l'évaluation et la formulation de la politique agricole du gouvernement ;
- 3° pour l'analyse et la mise en œuvre de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières ;
- 4° pour la vérification de l'admissibilité de personnes ou d'entreprises à un avantage ou à un droit accordé en vertu de ces lois, règlements, politiques, programmes ou projets ou pour le maintien de ceux-ci.

Lorsqu'une telle demande est faite à la FADQ, le ministre doit prescrire par écrit les modalités de la communication, en précisant notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité. Le ministre doit par ailleurs transmettre ces modalités à la Commission d'accès à l'information au moins 30 jours avant la communication des renseignements.

Néanmoins, lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent pour la protection de l'intérêt public, la communication peut se faire avant l'expiration du délai de 30 jours, après la transmission d'un avis à cet effet à la Commission d'accès à l'information.

F. Étapes à suivre et partage des rôles

Lorsque le MAPAQ entend faire une demande de renseignements auprès de la FADQ, voici le processus qui sera suivi par les parties :

Étape 1

Note : Au cours de cette étape, aucun renseignement ne doit être transmis.

- Tout projet de demande doit être transmis, pour fins d'évaluation, à la FADQ par la Direction générale de la planification, des politiques et des études économiques du MAPAQ à l'intention du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (ci-après désigné « responsable de l'accès ») ;
- Le projet de demande doit être suffisamment détaillé afin de bien circonscrire les besoins du MAPAQ, d'en définir la portée et d'évaluer la capacité de la FADQ à produire les renseignements visés ;

Titre : Directive relative aux demandes de communication de renseignements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectuées en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

- Le projet transmis devra permettre à la FADQ de déterminer si les renseignements projetés et les motifs soulevés par le MAPAQ sont couverts par l'article 27 de la LFADQ ;
- Dans les situations où une entente existe entre le MAPAQ et la FADQ en matière de communication de renseignements, la FADQ et le MAPAQ utiliseront les mécanismes mis en place par ladite entente ;
- À la réception du projet de demande de renseignements, le responsable de l'accès à la FADQ :
 - demande aux vice-présidences concernées d'analyser les besoins identifiés par le MAPAQ et les ressources concernées ;
 - s'assure que les recommandations du responsable de la sécurité de l'information de la FADQ seront respectées, en fonction de la demande projetée.
- Les vice-présidences concernées de la FADQ doivent :
 - identifier les personnes-ressources ;
 - évaluer la disponibilité et la nomenclature des renseignements visés ;
 - évaluer la fiabilité des données ainsi que les besoins d'accompagnement du MAPAQ pour l'interprétation de ces données ;
 - formuler des demandes de précisions, le cas échéant ;
 - évaluer les ressources nécessaires au traitement de la demande ainsi que les délais de traitement requis.
- Au besoin, des ateliers seront tenus entre des professionnels du MAPAQ et de la FADQ afin de valider et préciser les besoins du MAPAQ et d'accompagner ce ministère dans la préparation de la demande formelle. Les responsables de la FADQ et du MAPAQ en matière d'accès à l'information et de sécurité de l'information seront également invités à participer à ces échanges. Dans le cadre de ces analyses, les modalités de communication seront aussi évaluées pour s'assurer de la confidentialité et de la sécurité applicables aux renseignements visés.

Étape 2

- Le MAPAQ procède à la demande formelle auprès du responsable de l'accès de la FADQ, en prenant soin de transmettre la demande en copie conforme au président-directeur général de la FADQ et à la Commission d'accès de l'information du Québec.

Note : Comme convenu avec la Commission d'accès à l'information, lorsque les renseignements demandés ne sont pas susceptibles de contenir une restriction de confidentialité impérative en vertu de la loi sur l'accès, la FADQ pourra transmettre l'information visée sans qu'il soit nécessaire que les modalités de la communication aient fait l'objet d'une transmission préalable à la Commission. Conséquemment, la FADQ pourra transmettre au MAPAQ les renseignements visés par la demande dès que ceux-ci seront disponibles.

Étape 3

- Le responsable de l'accès de la FADQ, en collaboration avec les professionnels concernés de la FADQ, s'assure de transmettre les renseignements demandés selon les modalités et les mesures de sécurité prévues à la demande de renseignements du MAPAQ, et ce, conformément à l'article 27 de la LFADQ. Lors de la transmission des renseignements au MAPAQ, le responsable de l'accès de la FADQ en informe le président-directeur général de la FADQ.

Titre : Directive relative aux demandes de communication de renseignements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectuées en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

Note : À moins de faire l'objet d'une procédure d'urgence respectant les conditions énoncées au quatrième alinéa de l'article 27 de la LFADQ, les renseignements ne pourront pas être communiqués au MAPAQ avant l'expiration du délai de 30 jours suivant la transmission des modalités de communication à la Commission d'accès à l'information.

G. Application de la directive

La Direction des affaires juridiques est responsable de la présente directive et voit à son application.

H. Approbation et entrée en vigueur

Cette directive a été approuvée par le président-directeur général et entre en vigueur le jour même de son approbation.

Titre : Directive relative aux demandes de communication de renseignements du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation effectuées en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (RLRQ, chapitre L-0.1)

Processus dans le cadre des demandes de communication de renseignements du MAPAQ en vertu de l'article 27 de la LFADQ

OBJET : Le processus encadre la présentation des demandes de communication de renseignements par le MAPAQ auprès de la FADQ ainsi que les suivis assurés par celle-ci, de manière à respecter la LFADQ. De plus, ce processus vise à préserver la confidentialité des renseignements personnels et confidentiels colligés par la FADQ, lesquels doivent être utilisés dans le respect des lois tant en matière de protection des renseignements personnels et confidentiels qu'en sécurité de l'information.

Tout projet de demande doit être transmis, pour fins d'évaluation, à la FADQ par la Direction générale de la planification, des politiques et des études économiques du MAPAQ à l'intention du responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (responsable de l'accès).

Le projet de demande doit être suffisamment détaillé afin de bien circonscrire les besoins du MAPAQ, d'en définir la portée et d'évaluer la capacité de La Financière à produire les renseignements visés. Le projet transmis devra permettre à la FADQ de déterminer si les renseignements projetés et les motifs soulevés par le MAPAQ sont couverts par l'article 27 de la LFADQ.

Le responsable de l'accès à la FADQ demande aux vice-présidences concernées d'analyser les besoins identifiés par le MAPAQ et des ressources concernées. De plus, le responsable de l'accès s'assure que les recommandations du responsable de la sécurité de l'information de la FADQ seront respectées, en fonction de la demande projetée.

Au besoin, ateliers entre professionnels MAPAQ et FADQ pour validation des besoins et préparation de la demande formelle en collaboration avec les responsables de l'accès et de la sécurité de l'information afin d'évaluer les modalités de communication pour s'assurer de la confidentialité et de la sécurité applicables aux renseignements visés.

Demande formelle transmise par le MAPAQ au responsable de l'accès de la FADQ, une copie conforme devant être acheminée aux instances suivantes :

PDG de la FADQ
Commission d'accès à l'information (CAI)

Le responsable de l'accès de la FADQ, en collaboration avec les professionnels concernés de la FADQ, s'assure de transmettre les renseignements demandés selon les modalités et les mesures de sécurité prévues à la demande de renseignements du MAPAQ, et ce, conformément à l'article 27 de la LFADQ.

Attention

Dans les situations où une entente existe entre le MAPAQ et la FADQ en matière de communication de renseignements, utiliser les mécanismes applicables à ladite entente.

Responsabilités des secteurs concernés à la FADQ

- Identifier les personnes-ressources;
- Évaluer la disponibilité et la nomenclature des renseignements visés;
- Évaluer la fiabilité des données ainsi que les besoins d'accompagnement du MAPAQ pour l'interprétation de ces données;
- Formuler des demandes de précisions, le cas échéant;
- Évaluer les ressources nécessaires au traitement de la demande ainsi que les délais de traitement.

Lorsque les renseignements demandés ne sont pas susceptibles de contenir une restriction de confidentialité impérative en vertu de la loi sur l'accès, la FADQ pourra transmettre l'information visée sans qu'il soit nécessaire que les modalités de la communication aient fait l'objet d'une transmission préalable à la CAI.